

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : électronique du mardi 21 février 2023

Présidente : Mme DELPIERRE

Présents : MM. FIDON – MADIOT – PRETOT - RICCI.

DOSSIER 95 :

JUSSEY – PERROUSE 3 du 19/02/2023 en Départemental 2 groupe A (score : 1 – 0).

Réserve d'avant match du capitaine de Jussey sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Perrouse 3 pour le motif suivant : *des joueurs du club de l'As Perrouse sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

Réserve confirmée, donc jugée recevable en la forme.

Droits non joints, à débiter sur le compte du club de Jussey.

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

Après vérification,

Il s'avère que tous les joueurs de Perrouse 3 inscrits sur la feuille de match sont qualifiés pour disputer cette rencontre.

Par ce motif,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain , score : JUSSEY = 1 ; PERROUSE 3 = 0.

Monsieur François Fidon n'a pas participé au débat et à la décision.

FORFAIT GENERAL SAISON 2022/2023 :

La commission enregistre le forfait général ci-dessous :

SENIORS G

Athesans/Gouhenans (Départemental 2)

Amende : 120€

Feuille de Match Informatisée :

Conformément au statut financier, la commission enregistre les amendes relatives aux dysfonctionnements de la Feuille de Match Informatisée :

- **Journée du 18 et 19 février 2023 :**

Non réception fiche échec : (amende : 15€)

Fougerolles (Départemental 3)

Le Secrétaire de séance
Dominique PRETOT

La Présidente,
Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.